

18951

Le Président de la République

Dakar, le 18 JAN. 1975

06 / 75

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique, entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 mai 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

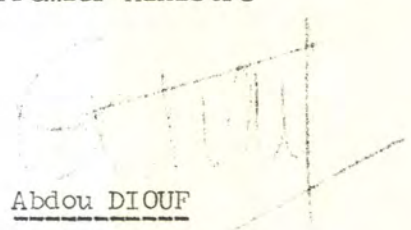
VU la Constitution ,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK

Fait à Dakar , le 22 JANVIER 1975


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées.


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé le 16 Mai 1974 à Pyong Yang. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, considérant les liens d'amitié et de solidarité existant entre leurs deux pays, et désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite dans les domaines économique et technique, ont signé le présent accord à Pyong-Yang, le 16 Mai 1974.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent notamment :

- à coopérer et à s'entr'aider en vue de promouvoir le développement économique des deux pays dans un esprit de compréhension mutuelle.
- à faciliter la participation des techniciens d'organismes d'état et les entreprises privées au développement des deux pays.

- 2 -

- à s'apporter mutuellement une assistance technique sous forme de projets dont les objectifs, le programme, et les modalités seront définis au moyen de protocoles,

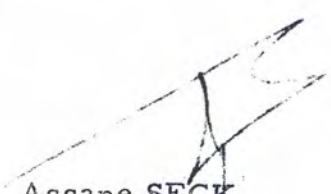
- à se communiquer tous les ans leurs besoins en assistance technique pouvant consister en des prestations de personnel ou en la formation de cadres,

Une commission mixte sera instituée, afin d'assurer la bonne exécution des dispositions de l'accord qui est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord entre dans le cadre de l'effort que consent le Gouvernement sénégalais à tous les niveaux, pour l'essor économique du pays. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

DAKAR, 1e

Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK.

18951

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1975

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education.-

sur

le projet de Loi n° 6/75 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 Mai 1974.

par

Insa NDIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Information et de l'Education s'est réunie le 10 Mars 1975 dans la salle de la Commission des Finances pour examiner le projet de Loi n° 6/75 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Economique et Technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 Mai 1974.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, comme vous le savez, c'est à la suite de la visite historique de Monsieur le Président de la République en Mai 1974, en République Populaire Démocratique de Corée que cet Accord a été signé entre ce pays et le nôtre. Cet Accord a pour but de renforcer les liens d'amitié et de solidarité existant entre nos deux Etats, de raffermir ces mêmes liens pour une coopération plus étroite dans les domaines économique et technique.

Nos deux Gouvernements s'engagent aux termes de l'Accord :

- à coopérer ;
- à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique dans un esprit de compréhension mutuelle de nos deux pays ;
- à faciliter la participation des techniciens d'organismes d'Etat et les entreprises privées au développement des deux pays ;
- à s'apporter mutuellement une assistance technique sous forme de projet dont les objectifs, le

.../...

-2-

programme et les modalités seront définis au moyen de protocoles;

- à se communiquer tous les ans leurs besoins en assistance technique pouvant consister en des prestations de personnel ou en la formation des cadres.

Il est prévu la création d'une commission mixte qui doit assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord qui est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, voilà l'économie de 10 articles de l'Accord de Coopération Economique et Technique qui vous est soumis.

Compte tenu de son importance, votre Inter-commission vous demande d'autoriser Monsieur le Président de la République de l'approuver en adoptant le présent projet de Loi n° 6/75.

18951

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de coopération écono-
mique et technique, entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Populaire Démocratique de
Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 Mai 1974.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 18 Mars 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ap-
prouver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Populaire Démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 16 Mai 1974.-

DAKAR, Le 18 Mars 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Samba GUEYE.

A C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE

-o-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite notamment dans les domaines économique, et technique, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I Coopération économique

Article 1

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs deux pays.

Article 2

Les deux Gouvernements faciliteront la participation des techniciens d'organismes d'état et les entreprises privés au développement économique des deux pays.

.../...

- 2 -

TITRE II

Coopération technique

Article 3

Les deux Gouvernements s'apportent mutuellement une assistance technique sous forme de projets.

Les objectifs, le programme et les modalités pour chaque projet seront définis au moyen de Protocoles.

Article 4

Pour la mise en oeuvre des projets visés à l'article 3 les Parties contractantes s'engagent à se communiquer, tous les ans leurs besoins en assistance technique pouvant consister en :

- des prestations de personnel
- la formation des cadres

Article 5

Les deux Gouvernements s'attacheront particulièrement à faire effectuer dans les deux pays des missions d'étude, de recherche et de prospection dans le cadre des projets retenus par les deux Gouvernements.

Article 6

Les deux Gouvernements se fournissent mutuellement le personnel d'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets dans des conditions fixées au moyen de Protocoles ou d'arrangements spéciaux.

.../...

- 3 -

Article 7

Dans la limite de leurs possibilités, les deux Gouvernements contribueront à la formation des cadres des deux Etats par l'octroi de Bourses d'étude et de stage et par la création et le soutien de centres de formation locaux.

TITRE III Dispositions finales

Article 8

Une Commission mixte composée de représentants sénégalais et coréens sera constitué et se réunira tous les ans alternativement à Dakar et à Pyongyang. Elle examine à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante ect. et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements.

Ce programme peut être modifié d'un commun accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des Parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre Partie de son intention, six mois à l'avance.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de la notification mutuelle de son approbation par les deux Gouvernements.

.../...

- 4 -

Fait et signé le 16 Mai 1974 à Pyongyang en deux exemplaires respectivement, en français et en coréen, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Ministre des Affaires
Etrangères

Assane SECK

Pour le Gouvernement de
la République Populaire
Démocratique de Corée

Vice-premier Ministre du
Conseil de l'Administration

Tchoe Djai Ou